

# Le recueil du consentement dans le traitement de données personnelles en SHS

**Thomas Soubiran**

CERAPS (UMR 8026 CNRS – Université de Lille)

Colloque LIA PRINciPE

---

**Les éthiques de la recherche,  
perspectives franco–canadiennes**

Lille, 24 février 2022

- ▶ Dans différentes disciplines de sciences humaines et sociales,
- ▶ le recueil du consentement des personnes concernées par un traitement de —DCP—  
données à caractère personnel
- ▶ est souvent placé au centre de la relation aux personnes enquêtées
- ▶ et ça,
  - ▶ tant d'un point de vue «éthique»
  - ▶ ou du point de vue de la représentation de la réglementation applicable aux traitements de DCP

- ▶ L'objet de cette communication est d'envisager certaines
  - ▶ représentations
  - ▶ et usages académiques
- ▶ du recueil du consentement en SHS
- ▶ au regard de la réglementation applicable aux traitements de DCP en France :
  - ▶ Le recueil du consentement n'a en effet pas le caractère inconditionnel qu'on lui prête parfois
  - ▶ mais son utilisation n'est pas sans conséquences sur le traitement
  - ▶ et peut même conduire à le fragiliser dans certains cas.
- ▶ L'examen du recueil du consentement permettra ainsi de mettre au jour certains décalages
- ▶ entre la réglementation et les perceptions et usages dans différentes disciplines de SHS
- ▶ ainsi que leurs effets réglementaires.

- i) **La réglementation applicable au traitement de DCP**
- ii) **Le recueil du consentement dans la réglementation**
- iii) **Usages académiques du recueil du consentement**

**La réglementation applicable aux  
traitements de données à caractère personnel**

# La réglementation applicable aux traitements de DCP

- ▶ En France, le traitement de données à caractère personnel est principalement encadré par la loi informatique et libertés — LIL—

*loi n° 78--17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés*

- ▶ Depuis 1978, la loi a été modifiée à plusieurs reprises :

- ▶ notamment par la transposition en 2004 de la directive de 1995

*directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*

- ▶ et, plus récemment, par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- ▶ qui adapte le droit français au règlement général sur la protection des données personnelles —RGPD—

*règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*

- ▶ et qui précise certains points de l'application du RGPD laissés aux législateurs des États membres

notamment en matière de traitement à finalités de recherche

# La réglementation applicable aux traitements de DCP

- ▶ Loin d'être une déflagration juridique, le RGPD s'inscrit dans la suite d'actes législatifs européens

mais aussi des états membres comme la LIL ou la *Bundesdatenschutzgesetz* (BDSG) adoptée en en République fédéral d'Allemagne en 1977

- ▶ La particularité de la réglementation applicable aux DCP est en effet d'avoir été élaborée dans les années 1970

- ▶ dans le cadre d'une coopération internationale au seins d'instances<sup>1</sup>  
comme le Conseil de l'Europe ou l'OCDE

- ▶ Au de-là des modifications qui lui ont été apportées,

- ▶ le cadre juridique applicable au traitement de DCP est donc relativement stable
- ▶ depuis plus de quarante ans
- ▶ et les principes et dispositions qui seront présentés après figurent déjà pour la plus part dans la loi de 1978.

---

1. Julien ROSSI (juil. 2020). "Protection des données personnelles et droit à la vie privée : enquête sur la notion controversée de " donnée à caractère personnel """. These. Université de Technologie de Compiègne. URL : [https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03155480/file/These\\_UTC\\_Julien\\_Rossi.pdf](https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-03155480/file/These_UTC_Julien_Rossi.pdf).

La réglementation s'applique à :

- ▶ tout traitement de fichiers

pas uniquement informatiques, p. ex. des notes manuscrites

- ▶ dont la finalité nécessite le recueil d'informations permettant d'identifier

directement ou indirectement

- ▶ les personnes physiques sur lesquelles ces informations ont été collectées (LIL art. 2, RGPD art. 2 § 1)
- ▶ et ce, lorsque les personnes physiques concernées résident
- ▶ ou lorsque le responsable de traitement est établi sur le territoire de l'UE (RGPD art. 3 § 1 et art. 3 § 2).



# La réglementation applicable aux traitements de DCP

- ▶ La réglementation établit avant tout des principes
- ▶ dont il va falloir trouver la traduction dans les faits.
- ▶ Le traitement de DCP est interdit s'il ne se conforme pas à ces principes.

## **Note :**

Si le traitement ne nécessite pas l'utilisation de données identifiantes, le RGPD ne s'applique pas (RGPD art. 11 § 1)

# Les principes de la réglementation

Les grands principes de la réglementation sont :

- ▶ **information des personnes** : les personnes doivent être en mesure de décider de l'utilisation des informations les concernant
- ▶ **licéité, loyauté, transparence des traitements** : le traitement des données doit notamment avoir une base légale
- ▶ **limitation de la finalité** : les données doivent être traitées de façon compatible avec une finalité précise
- ▶ **minimisation des données —proportionnalité—** : seules les informations strictement nécessaires à la réalisation de la finalité doivent être traitées
- ▶ **protection dès la conception —*privacy by design*—** : la protection des personnes et la sécurité des données doit être intégrées dès la conception du traitement
- ▶ **limitation de la conservation** : une fois la finalité réalisée, les informations doivent être détruites, anonymisées ou, le cas échéant, archivées
- ▶ **droits des personnes** : les personnes ont des droits spécifiques lors du traitement des informations les concernant

# Principe d'autodétermination informationnelle

- ▶ Le principe d'autodétermination informationnelle est le principe cardinal de la réglementation.
  - ▶ Les personnes doivent être en mesure de décider de l'utilisation des informations les concernant (LIL art. 1 § 2).
  - ▶ Ce faisant, les personnes doivent être informées de l'existence du traitement et de sa finalité
  - ▶ et le responsable de traitement —RdT— ne peut traiter ces données que dans un but bien précis.
- ▶ Cette finalité doit de plus être licite et légitime
- ▶ et seules les données pertinentes et strictement nécessaires à la réalisation de la finalité peuvent être collectées et traitées.

- ▶ Lors du traitement, le RdT a aussi une obligation de sécurité
  - ▶ le RdT doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité
  - ▶ et la confidentialité des données
  - ▶ et cela, dès la conception du traitement et à toutes les étapes du traitement.
- ▶ Le traitement étant conditionné à une finalité, les données ne peuvent être conservées au de-là de la durée nécessaire à la réalisation de cette finalité.
- ▶ Au de-là de cette durée, les données doivent être
  - ▶ soit détruites,
  - ▶ soit anonymisées,
  - ▶ soit archivées.

Enfin, les personnes concernées ont des droits :

- ▶ droit à l'information et droit à la transparence (RGPD art. 12, art. 13 et art. 14)
- ▶ droit d'accès (RGPD art. 15)
- ▶ droit de rectification (RGPD art. 16)
- ▶ droit d'effacement (RGPD art. 17)
- ▶ droit de limitation (RGPD art. 18)
- ▶ droit d'opposition (RGPD art. 21)
- ▶ obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement (RGPD art. 19)
- ▶ droit à la portabilité de leurs données (RGPD art. 20)

Toutefois, l'exercice de certains droits peuvent faire l'objet d'exceptions, notamment dans le cadre de traitements à fins de recherche scientifique.

# Le responsable de traitement

- ▶ Pour comprendre les principes et modalités de la mise en œuvre de la réglementation
- ▶ une notion fondamentale est celle de responsable de traitement
- ▶ le RdT est :

*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement (RGPD art. 4 § 7)*

- ▶ Le RdT n'est donc pas nécessairement une personne physique.
- ▶ Dans le cadre de l'ESR, le RdT d'un traitement n'est —généralement— pas le ou les (enseignants-)chercheurs

et peut changer en fonction des traitements

- ▶ Pour les traitements à fins de recherche scientifique, la détermination du RdT varie de plus en fonction du type d'unité de recherche :

- ▶ pour les ULR, il s'agit du chef d'établissement
- ▶ les UMR, il s'agit du directeur d'unité.

- ▶ dans certains cas, la détermination du RdT doit faire l'objet d'une convention

**Exemple** : projet de recherche impliquant plusieurs partenaires

# L'inscription au registre du DPD

- ▶ Pour être conforme, tout traitement de DCP réalisé par le RdT doit faire l'objet d'une inscription au registre de son représentant, le délégué à la protection des données —DPD— (RGPD art. 30 § 1).

*Le registre comporte notamment : le nom et les coordonnées du ou des RdT, la finalité du traitement, une description des catégories de personnes concernées et des catégories de DCP collectées, les destinataires de données, la durée de conservation, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles,...*

- ▶ L'enregistrement nécessite donc de pouvoir identifier ce qui sera collecté, auprès de qui, par quel moyen et pour quelle raison —proportionnalité—.
- ▶ Il doit de plus être documenté, c-à-d être accompagné de tous les éléments pertinents qui permettront d'établir la conformité du traitement en cas, p. ex., de contrôle ou d'instruction de plainte par la CNIL.

# L'inscription au registre du DPD

- ▶ Cet aspect est d'autant plus important que le RGPD marque le passage à un régime dit de responsabilisation des RdT
- ▶ avec l'inversion de la charge de la preuve :
  - ▶ Il revient maintenant au RdT de prouver que le traitement est conforme
  - ▶ alors qu'auparavant il revenait aux personnes concernées que le traitement ne l'était pas.
- ▶ De plus, les infractions à la réglementation applicable au traitement de DCP sont des infractions pénales
- ▶ et le RGPD a considérablement augmenté le niveau des sanctions.



## **Le recueil du consentement**

# Le consentement

- ▶ Le RGPD définit le consentement comme

*toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement RGPD*  
art. 4 § 11

- ▶ Le consentement est une manifestation de volonté :

- ▶ Il n'y a de pas de consentement tacite
- ▶ le RdT doit pouvoir démontrer que la personne a donné son consentement (RGPD art. 7 § 1).
- ▶ Autrement dit, le fait qu'une personne ait répondu à un entretien ou à un questionnaire ne suffit pas pour attester du consentement.

- ▶ De plus, le consentement doit être éclairé.

- ▶ Le RdT doit ainsi avoir procédé à l'information des personnes,
- ▶ c-à-d doit avoir transmis aux personnes les informations énumérées au 1 de l'art. 13 du RGPD.

- ▶ La réglementation n'impose pas de modalités particulières de recueil du consentement.

# Utilisation du consentement

- ▶ Le consentement peut être utilisé dans deux cas très différents :
  - ▶ soit comme base légale du traitement
  - ▶ soit pour lever l'interdiction de collecte de données sensibles
- ▶ qui n'ont pas les mêmes conséquences sur le traitement

# Licéité du traitement

- ▶ Pour pouvoir être mis en œuvre, un traitement doit satisfaire différentes conditions
- ▶ sans quoi le traitement est interdit.
- ▶ Comme indiqué plus haut, le traitement doit tout d'abord être licite.
- ▶ Pour cela, il doit être fondé sur une des six bases légales prévues par le RGPD (art. 6) :

- ▶ le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le RdT
- ▶ le consentement
- ▶ l'exécution d'un contrat
- ▶ une obligation légale
- ▶ la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne
- ▶ le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers

# Base légale du traitement

- ▶ Il est interdit de traiter des DCP sans base légale.
- ▶ Une finalité ne peut avoir qu'une seule base légale.

Par contre, si un traitement poursuit plusieurs finalités, leur base légale peut être différente

- ▶ Il n'y a pas de hiérarchie entre les bases légales

- ▶ leur pertinence varie notamment eu égard au traitement et à la qualité du RdT
- ▶ le consentement ne prévaut donc pas sur les autres

- ▶ Dans certains cas, la base légale peut être imposée.
- ▶ Dans d'autres, certaines peuvent aussi être exclues.
- ▶ **Exemple : traitements mis en œuvre par une autorité publique**

- ▶ une autorité publique ne peut fonder les traitements qu'elle met en œuvre sur son intérêt légitime

dans l'exécution de ses missions d'intérêt public

- ▶ Les RdT de ESR ne peuvent donc pas utiliser l'intérêt légitime dans le cadre de leurs traitements à fins de recherche scientifique.

**Note** : Une fin de recherche ne constitue pas non plus une base légale

- ▶ Par contre, la recherche constitue une mission d'intérêt public et cette base peut donc être utilisée par un établissement dont c'est la mission.

# Traitement fondé sur le recueil du consentement

- ▶ Le choix de la base légale est important
- ▶ car il a des conséquences sur le traitement
  - notamment sur l'exercice du droit des personnes
- ▶ Et c'est pourquoi le recueil du consentement est généralement considéré comme une base légale fragile
- ▶ qu'il convient d'éviter lorsque c'est possible

# Traitement fondé sur le recueil du consentement

- ▶ Tout d'abord, le consentement n'est pas donné un fois pour toute (droit d'opposition) :
  - ▶ Il peut être retiré à tout moment par la personne
  - ▶ sans aucune justification
  - ▶ et cela, même si le retrait compromet, p. ex., une recherche en cours.
- ▶ De plus, le retrait du consentement permet aussi à la personne concernée d'exercer son droit à l'effacement (RGPD art. 17 § 1 (b))
- ▶ Une autre difficulté est que le RdT doit pouvoir être en mesure de prouver qu'il a bien recueilli le consentement
  - ▶ et donc de le conserver
  - ▶ Le recueil constituant par définition un traitement de DCP
  - ▶ le traitement est donc soumis aux mêmes obligations que tout traitement de DCP
  - ▶ à commencer par l'inscription au registre du DPD
  - ▶ l'obligation de sécurité.



## Exemple : entretiens

- ▶ Ainsi, pour un entretien, le retrait du consentement peut s'exercer au de-là du temps de sa réalisation.
- ▶ La personne concernée peut obtenir sans avoir à le motiver que le traitement de son entretien soit interrompu.
- ▶ Elle peut aussi obtenir obtenir sans avoir à le motiver que l'entretien soit effacé sous toutes ses formes
- ▶ Malgré consolation, le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement avant retrait (RGPD art. 7 § 3)

# Traitement fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public

- ▶ Les choses sont différentes lorsque le traitement
- ▶ est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public :

- ▶ il n'y a aucun consentement

ou «autorisation»

- ▶ à demander formellement
- ▶ il faut avant tout informer la personne concernée

- ▶ Dans ce cas,

- ▶ la question n'est alors plus celle du consentement au traitement
- ▶ mais de la (non-)opposition au traitement

# Traitement fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public

- ▶ En effet, —RGPD art. 21 § 1—,

- ▶ la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment,
- ▶ pour des raisons tenant à sa situation particulière,
- ▶ à un traitement des données à caractère personnel la concernant

- ▶ Toutefois,

- ▶ le RdT n'a pas à arrêter le traitement s'il peut démontrer qu'il existe des motifs
- ▶ légitimes et impérieux
- ▶ qui prévalent sur les intérêts et les droits et les libertés des personnes (*ibid.*).

- ▶ De plus, —RGPD art. 21 § 6—

- ▶ dans le cas où les données sont traitées à des fins de recherche scientifique
- ▶ la personne peut s'y opposer là aussi pour des raisons tenant à sa situation particulière
- ▶ à moins que le traitement soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

D'autre part, le droit à l'effacement s'applique si

- ▶ si les données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées (RGPD art. 17 § 1 (a))
- ▶ ou si la personne concernée exerce du droit de retrait (RGPD art. 17 § 1 (c))

Mais —RGPD art. 17 § 3 (d)—,

- ▶ si le traitement est nécessaire à des fins scientifiques
- ▶ le droit à l'effacement ne s'applique pas
- ▶ si le RdT peut démontrer que l'exercice de ce droit peut compromettre ou nuire gravement à la réalisation de la finalité du traitement.

et —RGPD art. 17 § 3 (b)—,

- ▶ le droit à l'effacement ne s'applique pas
- ▶ lorsque le traitement est nécessaire pour l'exécution une mission d'intérêt public

# Catégories de données particulières

- ▶ Le consentement peut aussi être utilisé lors du traitement de données communément désignées comme sensibles
- ▶ Le RGPD distingue en effet des catégories de données particulières dont le traitement est interdit :

- ▶ **l'origine raciale ou ethnique**

«étant entendu que l'utilisation de l'expression " origine raciale " dans le présent règlement n'implique que l'Union adhère à des théories tendant à établir l'existence de races humaines distinctes» (c51).

La LIL fait, elle, référence à «la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique»

- ▶ **les opinions politiques**, les convictions **religieuses** ou **philosophiques** ou **l'appartenance syndicale**
- ▶ des données **génétiques**, des données **biométriques** aux fins d'**identifier** une personne physique de manière unique, des données concernant **la santé**
- ▶ des données concernant la **vie sexuelle** ou l'**orientation sexuelle** d'une personne physique

# La collecte de données sensibles

L'interdiction peut toutefois être levée si :

- ▶ la personne concernée a donné son consentement explicite
- ▶ le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée

la personne doit toutefois être informée du traitement

- ▶ ou si le traitement est nécessaire :

- ▶ à des fins archivistiques dans l'intérêt public
- ▶ à des fins de recherche scientifique
- ▶ ou historique ou à des fins statistiques
- ▶ mais sur le fondement du droit de l'UE ou des États membres

**ainsi que** : *l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée ; la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale,...*

# La collecte de données sensibles

- ▶ Dans le cas des traitements à fins de recherche scientifique
- ▶ le RGPD renvoie donc aux législateurs nationaux des États membres
  - avec, entre autres conditions, la proportionnalité à la finalité et la minimisation des données
- ▶ En France,
  - ▶ La LIL modifiée lève l'interdiction pour les traitements nécessaires à la recherche publique au sens du code L. 112-1 du Code de la recherche
  - ▶ sous réserve que des motifs d'intérêt public les rendent nécessaires (LIL art. 6 § 3) et après avis motivé et publié de la CNIL (LIL art. 31 § 2).
- ▶ De plus,
  - ▶ Les exceptions au traitement de données sensibles s'ajoutent à la base légale.
  - ▶ Dans ce cas, le recueil du consentement ne change donc pas la base légale du traitement.

**Usages académiques  
du recueil du consentement**



- ▶ Le consentement n'est donc qu'une base légale parmi d'autres et son recueil ne se justifie que dans un nombre limité de cas.
- ▶ Il constitue de plus une base fragile.
  - En conséquence de quoi, certains DPD de l'ESR refusent de l'utiliser comme base légale pour les traitements à fins de recherche
- ▶ Pourtant, on peut observer dans les faits une très grande focalisation en SHS sur le recueil du consentement
- ▶ dans la représentation de la relation aux personnes concernées

- ▶ p. ex., la systématique présumée du recueil du consentement est d'ailleurs souvent utilisée pour arguer de l'inapplicabilité de la réglementation en sciences sociales
- ▶ De plus, cette focalisation peut conduire dans les faits à négliger d'autres principes fondamentaux tels que
  - ▶ l'enregistrement –obligatoire– du traitement au registre du DPD
  - ▶ mais aussi l'information conforme et l'exercice du droits des personne ou la sécurisation des données.
  - ▶ Dans l'application de la réglementation, se passer du recueil du consentement est ainsi plus facilement envisageable que de se soustraire à l'obligation d'information des personnes ou l'exercice de leur droits.

- ▶ Le décalage avec la réglementation peut aussi s'observer dans certains usages académiques
- ▶ qui peuvent conduire à renforcer les contraintes réglementaires pesant sur la réalisation du traitement
- ▶ sans nécessairement concourir à une meilleur protection des personnes concernées ou du traitement.

- ▶ Ainsi, certaines disciplines incitent voire rendent obligatoire le recueil du consentement

ainsi que l'exercice de certains droits

- ▶ de par le respect d'un code professionnel comme la déclaration d'Helsinki<sup>2</sup> :

- ▶ La déclaration d'Helsinki est un document adopté par l'assemblée de l'Association mondiale de la santé en juin 1964
- ▶ présenté dans son préambule comme «un énoncé de principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains»
- ▶ Elle rend notamment obligatoire le le recueil du consentement.

---

2. La déclaration d'Helsinki peut être consultée à cette page

- ▶ La déclaration d'Helsinki a été reprise dans d'autres disciplines comme la psychologie ou la psychologie sociale.
  - ▶ Elle a aussi été reprise par différentes revues de ces différentes disciplines dans leurs procédures de soumission d'articles
- Note :** Au consentement s'ajoute d'ailleurs fréquemment l'avis d'un comité éthique
- ▶ Or, le recueil du consentement est un traitement de données personnelles
  - ▶ de même que l'exercice du droit des personnes.
  - ▶ En effet, l'exercice des droits nécessite que les personnes s'authentifient et, ce faisant, s'identifient et donc d'avoir conservé les informations nécessaires à cette authentification.

- ▶ Une conséquence du strict respect de ce type de conventions professionnelles est que, lors du traitement de données anonymes

ou, pour le moins, lorsque les données ne permettent pas raisonnablement de réidentifier les personnes

- ▶ le recueil du consentement devient le seul traitement de DCP. Et donc la seule raison de l'inscription au registre du DPD.
- ▶ Ce qui nécessite en plus de conserver des données directement identifiantes avec toutes les contraintes
- ▶ avec les risques que cela implique.

Et cela, en dehors de ton obligation réglementaire

- ▶ On notera d'ailleurs que le RGPD dispense les RdT

- ▶ de conserver des DCP aux seules fins de respecter le règlement (RGPD art. 11 § 1)
- ▶ notamment l'exercice du droits des personnes (RGPD art. 11 § 2).

## Exemple : plate-forme d'expérimentations

- ▶ des expérimentations sur des personnes nécessitent le traitement de DCP pour le recrutement des participants.
- ▶ Ces DCP peuvent inclure des informations directement nominatives conservées pour un temps dépassant la réalisation de l'expérience dans le cas où une rémunération est prévue.
- ▶ Toutefois, le protocole peut être conçu de façon à ce que
- ▶ le lien entre les informations collectées pour l'organisation de l'expérience et l'expérience proprement dite
- ▶ ne soit pas possible.

## Exemple : plate-forme d'expérimentations

- ▶ À ce stade, il faut souligner que, même si le croisement entre des données nominatives et les données de l'expérience n'est pas possible,
- ▶ l'expérience peut encore être considérée comme un traitement de DCP.
- ▶ En effet, certaines données expérimentales sont quasi-sûrement identifiantes.
- ▶ C'est p. ex. le cas d'une expérience utilisant des mesures comme un électroencéphalogramme (EEG) qui peuvent par exemple servir à l'authentification des personnes<sup>3</sup> mais peuvent aussi être utilisés pour inférer des caractéristiques des personnes<sup>4</sup>
- ▶ Ce type de mesures nécessitent donc de prendre les mesures adéquates.
- ▶ Mais ceci ne vaut pas pour toutes les expérimentations.
- ▶ Introduire le consentement dans ces cas-là conduit donc à devoir appliquer la réglementation alors que, sans son recueil, elle ne s'appliquerait pas.

---

3. T. KOIKE-AKINO et al. (2016). "High-accuracy user identification using EEG biometrics". In : *Annu Int Conf IEEE Eng Med Biol Soc.* IEEE.

4. Yvonne HÖLLER et Andreas UHL (2018). "Do EEG-Biometric Templates Threaten User Privacy?" In : *Proceedings of the 6th ACM Workshop on Information Hiding and Multimedia Security.* IH&MMSec. ACM.



## Conclusion

# Conclusion

- ▶ Au regard de la réglementation applicable, le recueil du consentement n'a pas le caractère nécessaire qu'on lui prête parfois :
  - ▶ Il ne constitue qu'une base légale parmi d'autres
  - ▶ et n'est en rien prévalant dans la réglementation.
- ▶ Mais son utilisation n'est pas sans conséquences sur le traitement particulièrement lors de l'exercice des droits des personnes
- ▶ Un recueil inconsidéré peut donc conduire à fragiliser le traitement
- ▶ sans pour autant assurer une meilleur protection des personnes.
- ▶ Et conduire à des situations où le seul traitement de DCP est le recueil du consentement lui-même.
- ▶ Dans le cadre de traitements à fins de recherche scientifique réalisés par un établissement public dont c'est la mission,
- ▶ il est ainsi préférable de lui substituer l'exercice d'une mission d'intérêt public.

**Merci pour  
votre attention**